6547

### MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes

(Du 15 janvier 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'origine du comité intergouvernemental pour les migrations européennes remonte au 5 décembre 1951, date à laquelle une conférence, demandée par les Etats-Unis d'Amérique et réunissant à Bruxelles les délégués et observateurs de 26 pays différents, en décida la création. La tâche de cet organisme est d'assurer le transport d'émigrants désireux de se fixer dans des pays d'outre-mer et de contribuer ainsi à la solution du problème que posent les populations excédentaires en général et les réfugiés en particulier dans certains pays d'Europe. A l'heure actuelle, les Etats membres du comité sont au nombre de 24; ce sont: l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla.

L'activité du comité fut d'abord limitée à l'année 1952, puis elle fut prolongée pour la durée de l'année 1953. Afin de statuer sur son avenir et examiner un projet de constitution, les délégués des 24 Etats membres se réunirent à Venise au mois d'octobre 1953. Ils décidèrent de poursuivre l'activité du comité en 1954 et approuvèrent le projet de l'acte constitutif qui leur avait été soumis. Celui-ci n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par les deux tiers au moins des membres du comité versant au minimum 75 pour cent des contributions au budget administratif. Si donc, à fin 1954, ces conditions ne sont pas remplies, le comité sera de nouveau appelé à prolonger son activité jusqu'à l'entrée en vigueur de son acte constitutif.

Les principales clauses de ce document sont les suivantes:

## Objectifs et fonctions du comité

Les objectifs et les fonctions du comité sont:

- a. « de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transport des émigrants pour lesquels les facilités existantes sont insuffisantes et qui, autrement, ne pourraient partir de pays européens à population excédentaire vers des pays d'outre-mer où l'immigration peut s'effectuer dans des conditions normales;
- b. » d'accroître l'émigration européenne en assurant, sur la demande des gouvernements intéressés et en accord avec eux, les services indispensables au bon fonctionnement des opérations de préparation, d'accueil, de placement initial et d'établissement des émigrants que d'autres organisations internationales ne seraient pas en mesure de fournir, ainsi que telle assistance pour les mêmes fins qui serait conforme aux objectifs poursuivis par le comité.
  - » Le comité reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats; dans l'accomplissement de ses fonctions, il se conformera aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des pays d'émigration et d'immigration intéressés.
  - » Le comité s'occupera de l'émigration des réfugiés pour lesquels des arrangements pourront être faits entre le comité et les gouvernements des pays intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir.»

## Statut juridique

Le comité possède la personnalité juridique. Il a qualité d'organisme international à caractère non permanent.

## Organes du comité

Les organes du comité sont:

- a. Le conseil, composé des représentants des gouvernements membres;
- Le comité exécutif, composé des représentants de neuf gouvernements membres;
- c. L'administration, comprenant un directeur, un directeur adjoint, ainsi que du personnel administratif.

### Finances

Les fonds nécessaires aux dépenses administratives du comité sont fournis par les contributions en espèces des gouvernements membres et ceux pour les dépenses d'opérations par des contributions en espèces ou sous forme de services des gouvernements membres, d'autres gouvernements, d'organisations ou de personnes privées.

Tout gouvernement membre doit verser une contribution aux dépenses d'administration, dont le montant sera convenu entre le conseil et le gouvernement membre intéressé.

\* \*

Les contributions aux dépenses d'opérations du comité sont facultatives et tout participant au fonds d'opérations peut fixer les conditions d'emploi de sa contribution.

Par arrêté du 19 juin 1952, vous aviez approuvé l'adhésion de notre pays au comité pour l'année 1952. Le 20 mars 1953 vous vous êtes déclarés d'accord de maintenir la participation de la Suisse à cet organisme pour 1953. Il s'agit maintenant de décider si nous voulons continuer à apporter notre collaboration à cette institution. Les Etats membres actuels ont été priés d'accepter l'acte constitutif et de notifier leur ratification au directeur dans un délai aussi rapproché que possible. La Suisse, pour rester membre, doit donc non seulement être prête à renouveler son adhésion au comité, mais également à ratifier la constitution. Si vous approuvez cet acte, notre pays sera membre du comité pour la durée de son existence. Il aura cependant toujours la faculté de s'en retirer pour la fin d'un exercice annuel moyennant préavis de quatre mois au moins. Le projet d'arrêté annexé n'est ainsi pas soumis aux dispositions de l'article 89, 3e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

En 1952, le comité assura le transport de 77 626 émigrants. En 1953, il pense atteindre le nombre de 82 000 personnes. Il est vrai que les plans dressés pour cette année prévoyaient 120 000 personnes. L'objectif que s'était fixé le comité ne sera ainsi pas entièrement atteint. Cela est dû essentiellement au fait que l'exécution de plusieurs projets d'émigration fut retardée. L'activité du comité est en effet dépendante des décisions prises par les pays d'immigration. En ce qui concerne les réfugiés proprement dits, sur 119 284 émigrants transportés entre le 1er février 1952 et le 31 juillet 1953, 37 050 étaient des réfugiés considérés comme relevant du mandat du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. En outre, plus de 25 000 « Volksdeutsche » ont été transportés d'Allemagne. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953, sur la totalité des réfugiés relevant du mandat du haut-commissaire, 9743 ont été transportés, non compris 9000 « Volksdeutsche » qui ont émigré d'Allemagne.

Le comité ne s'est pas borné à transporter les émigrants. Il a préparé leur émigration, afin que leur installation puisse se faire dans les meilleures conditions possibles. Il a cherché, entre autres, à:

1. Développer les capacités professionnelles et les connaissances des langues des émigrants, les orienter sur leur nouveau pays de résidence, afin de faciliter leur assimilation et leur placement dans les pays d'immigration;

- 2. Améliorer les méthodes de sélection afin que seules soient transportées dans les pays d'immigration les personnes capables de s'y établir d'une manière satisfaisante;
- 3. Développer et améliorer les services d'accueil et de placement des immigrants.

Le comité a conservé des liaisons étroites avec d'autres organismes internationaux, tels que le secrétariat des Nations Unies, le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, etc., afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements.

A la conférence de Venise, il a été décidé que le comité transportera en 1954 117 600 personnes, dont 113 400 au départ des pays d'Europe et 4200 au départ de l'Extrême-Orient et du Proche-Orient: 45 400 émigrants et réfugiés proviendront d'Italie, 38 700 d'Allemagne, 9000 d'Autriche, 6200 de Grèce, 4400 des Pays-Bas, 4300 de Trieste, 3600 de Shanghaï et environ 6000 d'autres régions. Parmi les pays d'immigration, les Etats-Unis se trouvent en tête avec 30 000 personnes; ils sont suivis de l'Argentine avec 25 000, de l'Australie avec 20 000, du Canada et du Brésil avec chacun 15 000, du Vénézuéla avec 5200, du Chili avec 3000 et de divers pays avec 4400. Les délégués de l'Argentine, du Chili et du Vénézuéla ont souligné à la sixième session que l'estimation des immigrations était très prudente et qu'elle serait certainement dépassée au cours de l'an prochain. L'adoption aux Etats-Unis de la nouvelle loi d'aide aux réfugiés contribue heureusement à résoudre le problème de la population excédentaire européenne. Cette loi prévoit l'immigration de réfugiés en Amérique, au cours des trois prochaines années, en plus des contingents normaux.

L'effort du comité intergouvernemental pour les migrations européennes portera en 1954 non seulement sur le transport d'émigrants et de réfugiés quittant l'Europe, mais également sur celui des réfugiés européens restés en Chine, ceci en collaboration avec le haut-commissaire des Nations Unies. Ces malheureux, au nombre de 15 000 environ, se trouvent pour la plupart dans une situation désespérée. Les fonds spéciaux utilisés pour cette œuvre seront épuisés à la fin de l'année. Un appel a donc été lancé par le comité auprès des Etats membres pour qu'ils soutiennent l'œuvre par des versements volontaires. Afin d'éviter l'interruption de ce programme d'opérations, le directeur a été autorisé par le comité à prélever sur le fonds d'opérations, dans la mesure où les contributions des Etats seraient insuffisantes ou tarderaient à être versées, une somme pouvant aller jusqu'à 900 000 dollars.

Comme vous le savez, les dépenses du comité se subdivisent en dépenses d'administration et en dépenses d'opérations. Pour 1954, les premières ont été fixées à 2 401 862 dollars. A la suite, d'une part, de l'entrée de la Colombie et de l'Uruguay dans le comité et, d'autre part, d'une compression des dépenses administratives, ainsi que du report probable d'un solde actif du compte des dépenses administratives pour 1953, les contributions au budget administratif pour 1954 ont pu être fixées à des montants inférieurs à ceux des années précédentes. La contribution de la Suisse a été arrêtée à 40 100 dollars (soit environ 173 000 fr.), ce qui représente 1,98 pour cent des contributions totales, alors que l'an passé elle correspondait à 2,11 pour cent.

Quant aux dépenses d'opérations, fixées à 34 014 812 dollars pour 1954, il est prévu de les couvrir de la façon suivante: 18 298 574 dollars devraient être remboursés par les gouvernements ou les organismes qui auront utilisé les services du comité; 4 063 847 dollars seront probablement reportés de l'exercice de 1953. Pour le solde, soit 11 652 391 dollars, le comité est entièrement dépendant des contributions volontaires des Etats membres. Seuls les Etats-Unis et l'Australie ont jusqu'à présent annoncé une somme ferme, les premiers de 6 865 692 dollars et la seconde de 134 400 dollars. Il reste ainsi 4 652 299 dollars non encore couverts. Si les Etats membres ne contribuent pas à nouveau au fonds d'opérations pour cette somme au cours de l'année 1954, le programme du comité est mis en péril. Un appel pressant a été adressé aux pays dits « sympathisants », dont font partie la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et la Suisse.

En 1952, les deux pays suivants versèrent une contribution volontaire au fonds d'opérations: les Etats-Unis 8 164 433 dollars et la Suisse 94 057 dollars. En 1953, la Suisse s'est abstenue. Nous estimions que d'autres pays devaient manifester leur intérêt au comité avant que nous vous proposions de verser une nouvelle contribution au fonds d'opérations. Au cours de l'année, les versements des Etats-Unis ont atteint (novembre 1953) 4 262 448 dollars; la Belgique versa 100 000 dollars, les Pays-Bas 131 579 dollars, l'Australie 50 000 dollars, le Brésil 35 000 dollars et le Luxembourg 2000 dollars. Pour 1954, comme nous l'avons dit précédemment, les Etats-Unis se sont engagés pour 6 865 692 dollars et l'Australie pour 134 400 dollars. D'autres versements sont en vue. Dans ces conditions, nous estimons le moment venu de verser à nouveau une contribution au fonds d'opérations. Ce geste est attendu et nous sommes d'avis que la Suisse pourrait difficilement ne pas répondre à l'appel du comité.

Le versement de notre contribution en 1952 avait été fait à la condition qu'elle serve uniquement à financer le transport de réfugiés qui, sans aide, n'auraient pas eu la possibilité d'émigrer. Sur le total de 400 000 francs, 50 000 francs furent réservés aux réfugiés se trouvant en Suisse et désirant émigrer, alors qu'une somme de 100 000 francs fut destinée à financer le transport de réfugiés se trouvant en Europe, mais hors de Suisse,

et qui avaient été choisis par l'« Aide suisse à l'Europe » en exécution de son programme d'émigration individuelle.

Nous vous proposons donc de verser en 1954 au fonds d'opérations du comité la même somme que celle qui avait été prévue en 1952, c'est-à-dire 400 000 francs. Nous poserions les mêmes conditions qu'alors pour son utilisation, soit qu'elle serve uniquement à financer le transport de réfugiés qui, sans aide, n'auraient pas la possibilité d'émigrer.

Une partie de cette somme pourrait être réservée spécialement aux frais de transport de réfugiés se trouvant en Suisse ou éventuellement encore à d'autres groupes de réfugiés que le Conseil fédéral entend plus particulièrement aider et qu'il désignera ultérieurement.

Au cas où, dans les années ultérieures, nous serions amenés à contribuer à nouveau au fonds d'opérations — et pour autant que cela soit justifié —, nous prélèverions la somme nécessaire sur le montant global prévu pour la poursuite des œuvres d'entraide internationale.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous demandons d'adopter le projet d'arrêté ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 15 janvier 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

9929

(Projet)

# ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 janvier 1954,

#### arrête :

### Article premier

L'Assemblée fédérale approuve le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes pour la durée d'existence de cet organisme international non permanent et autorise le Conseil fédéral à ratifier son acte constitutif.

#### Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à verser chaque année une contribution au budget administratif selon le barème arrêté par le comité. Ce montant est fixé, pour l'année 1954, à la contre-valeur de 40 100 dollars.

#### Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à verser en 1954 un montant de 400 000 francs au fonds d'opérations à titre de contribution volontaire de la Suisse. Cette somme doit servir uniquement à financer le transport de réfugiés qui, sans aide, n'auraient pas la possibilité d'émigrer. Le Conseil fédéral désignera les groupes de réfugiés qu'il entend plus particulièrement aider.

### Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

9929